

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME ÉOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE

Communes de Linthelles et Pleurs (51)



4. Dossier de conformité aux documents d'urbanisme

Décembre 2018

ABO
WIND



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

FERME ÉOLIENNE DE LA GRANDE PLAINE

Communes de Linthelles et Pleurs (51)

4. Dossier de conformité aux documents d'urbanisme

Décembre 2018

Développeur éolien :



2 rue du Libre Echange
CS 95893
31506 Toulouse CEDEX 5
France
Tél. : +33 (0) 5 34 31 16 76
Fax : +33 (0) 5 34 31 63 76
Site : www.abo-wind.fr

Bureau d'études :



ALISE environnement
102 rue du Bois Tison
76160 ST JACQUES-SUR-DARNETAL
Tél. : 02 35 61 30 19
Fax : 02 35 66 30 47
Site : www.alise-environnement.fr

SOMMAIRE

CONFORMITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	7
1 - COMPATIBILITE AVEC LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME.....	7
2 - CONFORMITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	9
2.1 RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	9
2.2 COMPATIBILITE AVEC LE TYPE DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES – ARTICLE 2 DU REGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE PLEURS	10
2.3 COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTATION DES SOLS – ARTICLE A 1 DU PLU	10
2.4 COMPATIBILITE AVEC LES HAUTEURS DE CONSTRUCTIONS – ARTICLE A 3 DU PLU : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	11
2.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISTANCES D’IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES – ARTICLE A 3 DU REGLEMENT DU PLU.....	11
2.6 COMPATIBILITE AVEC LES DISTANCES D’IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES – ARTICLE A 3 DU PLU	11
2.7 COMPATIBILITE AVEC LE ZONAGE ET LES REGLES AFFERANTES – F/ LA ZONE A.....	11
2.8 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	12
3 - CONCLUSION	12
4 - ANNEXES	13

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des infrastructures sur fond cadastral de Linthelles (E1, E2, E4, E5 et E7)	7
Figure 2 : Localisation des infrastructures sur fond cadastral du PLU de Pleurs (E3, E6, E8, E9 et les 3 PDL)	10

CONFORMITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Dans ce document est analysée la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

Le projet éolien de La Grande Plaine se situe sur les communes de Linthelles, qui est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et de Pleurs qui dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Nous analysons donc ici la compatibilité du projet avec le Règlement National d'Urbanisme pour les éoliennes E1, E2, E4, E5 et E7 sur la commune de Linthelles ; et avec le Plan Local d'Urbanisme pour les éoliennes E3, E6, E8 et E9 ; et les 3 postes de livraison implantés sur la commune de Pleurs.

1 - COMPATIBILITE AVEC LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Une des dispositions législatives essentielles pour les communes soumises au RNU est la règle dite de la « constructibilité limitée ». En effet, le RNU stipule, dans son Article 111-1-2, que « les constructions et installations nécessaires (...) à des équipements collectifs » peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Sur le territoire de la commune de Linthelles, aucune partie actuellement urbanisée (PAU) n'est située dans un rayon de 500 m autour des éoliennes et aucune habitation ni aucune zone urbanisable n'est localisée dans un rayon de 500 m autour des éoliennes.

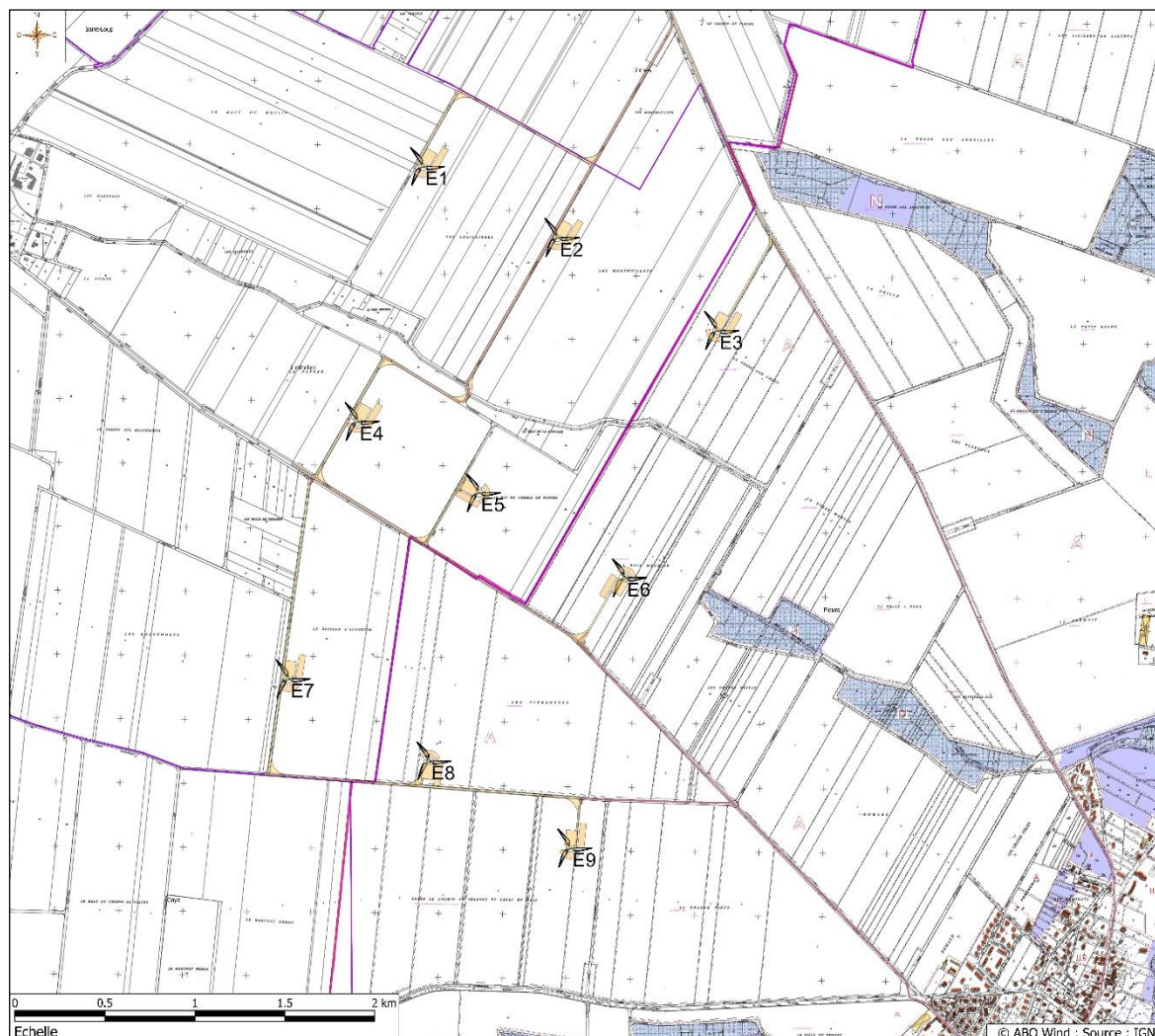


Figure 1 : Localisation des infrastructures sur fond cadastral de Linthelles (E1, E2, E4, E5 et E7)

L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » regroupe les « constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle ». Cette sous-destination comprend notamment les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation ne soulève aucune difficulté.

Par ailleurs, conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes du projet de La Grande Plaine sont implantées à une distance toujours supérieure à 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur.

L'article R111-1 du code de l'urbanisme précise que « Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. » Or le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, dans son article 11, prévoit la modification suivante du code de l'urbanisme : « Après l'article R. 425-29-1, il est ajouté un article R. 425-29-2 ainsi rédigé : Art. R. 425-29-2. - Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire. ». Les éoliennes ne seraient donc pas soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme. Néanmoins, le tableau ci-après présente les articles du R.N.U. susceptibles d'être applicables au projet et les garanties de conformité du projet à ces articles.

L'article R.111-17 du Code de l'Urbanisme prévoit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« Art. R.111-17 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. »

Etant donné que les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments, les éoliennes peuvent être implantées sans distance de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

Article du code de l'urbanisme	Contenu	Garantie de conformité du projet à l'article
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	L'étude de danger a conclu à un risque acceptable pour la sécurité et l'étude d'impact permet de démontrer l'absence de risque pour la salubrité.

R111-4	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet.
R111-5	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.	Les éoliennes sont implantées le long de chemins agricoles cadastrés privés, qui seront renforcés ou créés. Chacune des éoliennes sera donc desservie par une piste d'accès adéquate : un chemin agricole renforcé ou créé, partant de la RD 205 ou de la route communale RC n°1 (dite de Linthelles à Pleurs).
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Le projet n'engendrera pas de dépenses de fonctionnement ou de réalisation d'équipements publics supplémentaires pour la commune.
R111-14	En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	Le projet se situe en zone agricole. Il ne modifiera que très localement l'occupation du sol et ne remettra pas en cause les vocations et/ou les modes d'exploitation agricole des terrains. En effet, les câbles électriques seront enterrés à une profondeur compatible avec l'exploitation agricole (1,20 m), et le rotor des éoliennes sera suffisamment élevé (30 m) pour ne pas gêner l'usage actuel du sol.
R111-26	Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences	Une étude d'impact et des études écologiques ont été réalisées de manière à ce que le projet respecte ces préoccupations environnementales.

	dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.	
R111-27	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	Une étude paysagère a été réalisée de manière à ce que les sensibilités paysagères soient prises en compte dans le projet.

Concernant l'éloignement des habitations et des zones à urbaniser, l'article R.111.18 du Code de l'Urbanisme expose que tout bâtiment doit être, sauf exception ou dérogation, éloigné de la limite séparative d'une distance égale à la moitié de la hauteur totale de ce bâtiment (avec un minimum de 3 mètres) ou bien situé en limite de parcelle. Nous rappellerons (cf. paragraphe précédent) que les éoliennes ne sont pas incluses dans la définition juridique des bâtiments. En conséquence cet article R.111.18 ne s'applique pas en tant que tel (cependant, il s'applique pour les postes de livraison). Plus largement, on doit remarquer que :

- la nature particulière des éoliennes fait que les règles de salubrité, qui ont dicté cet article R.111.18, n'ont pas lieu d'être ;
- les parcelles riveraines sont vierges de toute construction et non constructibles.

En conclusion de ces différents points : seules les éoliennes implantées sur la commune de Linthelles, à savoir, E1, E2, E4, E5 et E7, sont soumises à ce règlement. Le projet est donc conforme au R.N.U sur la commune de Linthelles.

En annexe se trouve une attestation du maire de Linthelles certifiant de la conformité du projet au document d'urbanisme

2 - CONFORMITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Eléments de contexte :

- Délibération en date du 16 octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;
- Délibération en date du 30 juin 2017 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;
- Arrêté municipal n° 2018/01-01 en date du 22 janvier 2018 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;
- Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur : avis favorable sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;
- Délibération du conseil municipal 2018/06/A en date du 15 juin 2018 ;
- Observations et demande de compléments de M. le Préfet de la Marne en date du 28 août 2018 parvenues en mairie de Pleurs le 10 septembre 2018 ;
- Présentation du projet de PLU, prêt à être approuvé conformément aux articles L. 153-21 et 22 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal, délibération de ce dernier 2018/11/B en date du 09 novembre 2018, et adoption du PLU par 14 voix pour.

2.1 RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Article L 101-2 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances

énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L 151-4 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

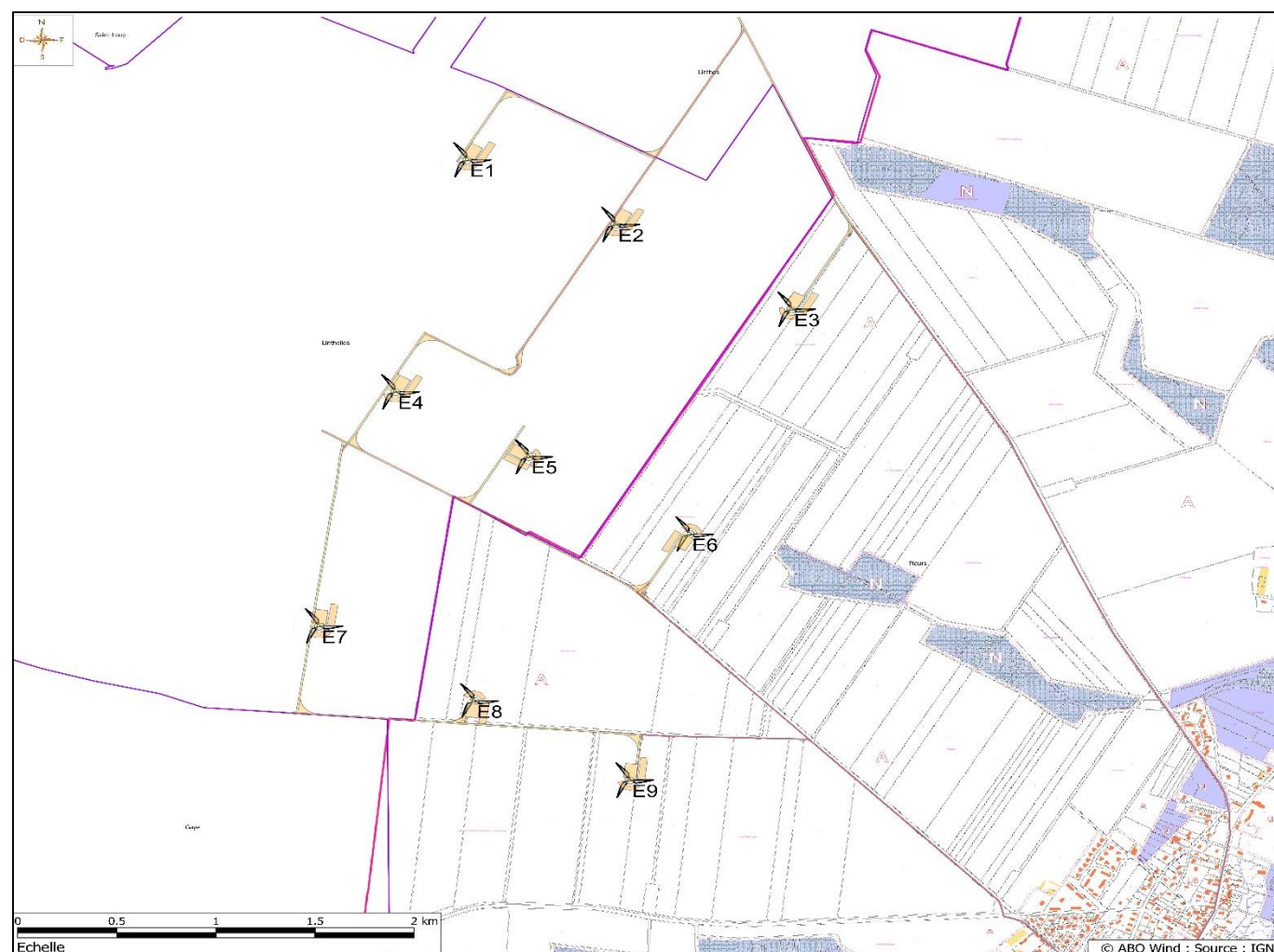


Figure 2 : Localisation des infrastructures sur fond cadastral du PLU de Pleurs (E3, E6, E8, E9 et les 3 PDL)

Les parties suivantes présentent le règlement de ce zonage :

2.2 COMPATIBILITE AVEC LE TYPE DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES – ARTICLE 2 DU REGLEMENT DU PLU DE LA COMMUNE DE PLEURS

En page 3 du Règlement du PLU ; et page 121 du Rapport de présentation :

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

III - ZONES AGRICOLES (A)

La zone **A** correspond aux espaces céréaliers et aux quelques pâtures de la commune. Elle est identifiée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Il s'agit d'un espace spécifique qui convient d'être préservé.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées.

L'Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) et les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu, prévoit dans son article 4 que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » regroupe les « constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. » Cette sous-destination comprend notamment les « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation relève de cette catégorie et ne soulève aucune difficulté.

2.3 COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS – ARTICLE A 1 DU PLU

En page 34 du Règlement du PLU :

ARTICLE A 1 – INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

2. Sont admises sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs
- Tout ou partie d'un parc éolien et les aérogénérateurs liés

Au sein des zones à dominante humide, sont de plus interdits toute construction, aménagement du sol, affouillements ou exhaussement non adaptés à la gestion des milieux.

Afin de déroger à la règle ci-dessus et de garantir la préservation des zones humides, le rapport de présentation du PLU indique en page 83, dans le chapitre Compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine Normandie :

Orientation	Disposition	Compatibilité
Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides Disposition D6.86. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Assurée par : Le classement des zones humides définies par diagnostic en zone inconstructible. La réalisation d'une étude spécifique pour la zone de développement urbain, ainsi que pour le projet d'implantation d'infrastructures d'énergies renouvelables. Ces deux études ont permis d'invalider le caractère humide des secteurs concernés.

De plus, en pages 41 à 43 du Rapport de présentation du PLU :

4. Les zones humides

La cartographie des zones à dominante humide définit des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Elle permet d'aider et d'orienter les collectivités dans leur travail d'analyse et d'identification de zones humides effectives sur leur territoire.

...

A l'exception des poches crayeuses que l'on retrouve en plaine, l'ensemble du territoire de Pleurs est définie comme zone à dominante humide. Ce zonage correspond à une simple modélisation à partir de l'analyse des sols alluviaux que l'on retrouve dans la commune. Cela grève donc le village et ses abords. Cependant des études spécifiques peuvent être réalisées afin d'affiner ce zonage et de confirmer ou d'infirmer le caractère humide des secteurs concernés.

Dans le cadre du projet éolien de La Grande Plaine, une étude spécifique, par observation de la flore et sondages pédologiques a permis d'invalider le caractère humide de la zone d'implantation du présent projet éolien (cf. pages 50 et 296 de l'étude d'impact).

2.4 COMPATIBILITE AVEC LES HAUTEURS DE CONSTRUCTIONS – ARTICLE A 3 DU PLU : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

En page 35 du Règlement du PLU :

SECTION II – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A 3 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

7. La hauteur maximale des autres constructions est fixée à 10 mètres à l'égout de toit ou à l'acrotère.

Les 3 postes de livraison, d'une hauteur de 2,64 m respectent la réglementation.

2.5 COMPATIBILITE AVEC LES DISTANCES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES – ARTICLE A 3 DU REGLEMENT DU PLU

En page 35 du Règlement du PLU :

8. Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de chaussée des RD53, 205 et 305D.
10. Les constructions seront implantées avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques.

Au vu des caractéristiques des postes de livraison, ces bâtiments d'une hauteur de 2,64 m doivent donc être situés à une distance minimale de 3 m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, et avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'axe de la RD 205.

Cela est le cas : toutes les éoliennes sont situées à plus de 220 m de la RC n° 1, 290 m de la RD 205 et 450 m de la RD 53 ; le poste de livraison n° 1 (PDL 1) est situé à 18 m de l'axe de la route départementale RD 205, le PDL 2 est implanté à 3 m de la limite cadastrale par rapport à la route communale (RC n° 1) de Linthelles à Pleurs et enfin le PDL 3 est implanté à 3 m de la limite cadastrale par rapport au chemin privé d'exploitation cadastré ZO 10 ; ces constructions respectent donc bien les distances d'éloignement prévues par le règlement du PLU.

2.6 COMPATIBILITE AVEC LES DISTANCES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES – ARTICLE A 3 DU PLU

En page 35 du Règlement du PLU :

12. Par rapport aux autres limites séparatives, les constructions peuvent s'implanter :

- En limite,
- Avec un retrait au moins égal à 3 mètres.

Les éoliennes et les postes de livraison sont implantées en limite séparative ou avec un retrait minimal de 3 mètres.

2.7 COMPATIBILITE AVEC LE ZONAGE ET LES REGLES AFFERANTES – F/ LA ZONE A

En page 72 du Rapport de présentation du PLU :

Le règlement écrit :

Article n°	Résumé des règles	Justifications par rapport au PADD
1	Seules sont autorisées les constructions et installations d'intérêt général, agricole ou éoliennes. Les annexes et extensions des habitations existantes dans la zone sont autorisées dans le cadre prévu par l'article L151-12. du CU.	Cette zone est définie dans le but de préserver l'activité agricole. Ainsi très peu de possibilité de bâtir sont possibles. Les quelques habitations existantes pourront se développer afin d'en permettre l'amélioration, au même titre que les habitations existantes dans le village. La commune souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables

La zone A répond à ces grandes orientations du PADD et aux objectifs qui y sont liés :

- ✓ Assurer un développement économique cohérent sur la commune
- ✓ Répondre aux objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation des espaces
- ✓ contribuer au développement des énergies renouvelables

2.8 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

En page 85 du Rapport de présentation du PLU :

C. Plan Climat Air Energie de Champagne-Ardenne

Le Plan Climat Air Energie de Champagne Ardenne a été défini avec un objectif principal : diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce plan se décline en 15 sections pour 6 grandes finalités qui sont les suivantes :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air
- Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020
- Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020

Les 15 sections du PCAER portent sur des thématiques différentes, souvent prises en compte dans le présent PLU.

Concernant les orientations touchant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le PLU est compatible avec les objectifs définis, notamment en s'appuyant sur les réseaux existants pour économiser les ressources et en limitant la consommation d'espaces.

Concernant la production électrique à partir d'énergies renouvelables, le PLU la rend possible dans la Zone A, concernant l'éolien en particulier. Sous réserve d'études spécifiques et réglementaires à réaliser pour ces projets.

A travers son projet, le PLU apparaît comme compatible avec le PCAER Champagne Ardennes et va même dans le sens de la réalisation de ses objectifs.

Les éoliennes E3, E6, E8 et E9, ainsi que les 3 postes de livraison sont implantés sur la commune de Pleurs et soumis au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet éolien est donc compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pleurs.

En annexe se trouve une attestation du maire de Pleurs certifiant de la conformité du projet au document d'urbanisme ainsi que la délibération prise par le Conseil municipal de Pleurs le 09/11/2018 portant modification du PLU.

3 - CONCLUSION

Le projet éolien de La Grande Plaine situé sur les communes de Linthelles et Pleurs est conforme aux documents d'urbanisme respectivement en vigueur sur chaque commune.

4 - ANNEXES

**DOCUMENT ATTESTANT DE LA CONFORMITE DU PROJET
AVEC LES REGLES D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA(ES)
COMMUNE(S) D'IMPLANTATION**

La société Ferme éolienne de La Grande Plaine porte sur le territoire de la commune de Linthelles un projet éolien. Depuis le 1er mars 2017 les projets éoliens sont soumis à autorisation environnementale préfectorale (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

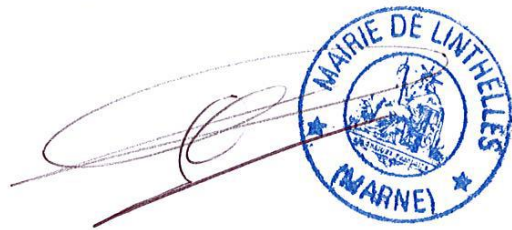
D'après l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent établir « Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme »

Par la présente, je soussigné : Monsieur Thierry DUPONT, agissant en qualité de Maire de la commune de Linthelles, atteste que :

- La commune ne disposant pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise aux Règles Nationales d'Urbanisme (RNU),
- A ma connaissance, les installations du projet éolien de La Grande Plaine envisagées sur la commune de Linthelles sont conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à : *Linthelles*
Le : *27/11/2018*

Thierry DUPONT, Maire de Linthelles



**DOCUMENT ATTESTANT DE LA CONFORMITE DU PROJET
AVEC LES REGLES D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA(ES)
COMMUNE(S) D'IMPLANTATION**

La société Ferme éolienne de la Grande Plaine porte sur le territoire de la commune de Pleurs un projet éolien. Depuis le 1er mars 2017 les projets éoliens sont soumis à autorisation environnementale préfectorale (Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

D'après l'alinéa 12 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doivent établir « Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme »

Par la présente, je soussigné : Monsieur Janick SIMONNET, agissant en qualité de Maire de la commune de Pleurs, atteste que :

- La commune est soumise aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- A ma connaissance, les installations du projet éolien de La Grande Plaine envisagées sur la commune de Pleurs sont conformes aux règles d'urbanisme en vigueur.

Fait à : *Pleurs*
Le : *16 novembre 2018*

Janick SIMONNET, Maire de Pleurs



Réception au contrôle de légalité le 19/11/2018 à 15:32:08
Référence technique : 051-215103995-20181109-D_2018_11_B-DE
Affiché le 19/11/2018 - Certifié exécutoire le 19/11/2018

Réception au contrôle de légalité le 19/11/2018 à 15:32:08
Référence technique : 051-215103995-20181109-D_2018_11_B-DE
Affiché le 19/11/2018 - Certifié exécutoire le 19/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLEURS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 30/10/2018
Date d'affichage : 30/10/2018
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 5
Votants : 14

L'an deux mil dix-huit le neuf novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Janick SIMONNET, Maire.

Présents : Annie Debaire, Denis Doc, Michel Mennesson, Elisabeth Priet, Philippe Laurent, Daniel Boguet, Evelyne Camus, Marie-Antoinette Geffroy, Janick Simonnet

Pouvoirs : Christelle Fuchs donne pouvoir à Marie-Antoinette Geffroy, Jérémy Mavel donne pouvoir à Elisabeth Priet, Cédric Galliot donne pouvoir à Philippe Laurent, Vanessa Thiry donne pouvoir à Michel Mennesson. Emilie Thibert donne pouvoir à Janick Simonnet.

Absents : Vincent Denis.

Secrétaire de séance : Evelyne Camus

2018/11/B- Seconde délibération d'approbation du Plan Local d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.151-1 et suivants et R.123-1 et suivants
Vu la délibération en date du 16 octobre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation.
Vu la délibération en date du 30 juin 2017 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation.

Vu les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées suite à l'arrêt du projet de PLU

Vu l'arrêté municipal n°2018/01-01 en date du 22 janvier 2018 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal 2018/06/A du 15 juin 2018

Vu les demandes de Mr le Préfet de la Marne en date du 28 août 2018 parvenues en mairie le 10 septembre 2018

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L.153-21 et 22 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Article 1 : décide de modifier/compléter le dossier de PLU conformément à la majorité des demandes des Personnes Publiques Associées après examen des observations émises dans le cadre de la consultation selon les décisions indiquées dans l'annexe n°6 Recueil de l'avis des services de l'Etat et Personnes Publiques Associées.

Article 2 : décide de modifier/compléter le dossier de PLU après examen des observations émises dans le cadre de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur selon les décisions annexées à la présente délibération.

Article 3 : décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées, du public et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal

Article 5 : précise que le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

Après transmission au Préfet de la Marne et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

adopté par 14 voix pour

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en sous préfecture le 19/11/2018
Affichée le 19/11/2018

Le Maire
